

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICATION  
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION RACIALE

(AZERBAÏDJAN c. ARMÉNIE)

DEMANDE EN INDICATION  
DE MESURES CONSERVATOIRES

**ORDONNANCE DU 7 DÉCEMBRE 2021**

**2021**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION  
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION  
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS  
OF RACIAL DISCRIMINATION

(AZERBAIJAN v. ARMENIA)

REQUEST FOR THE INDICATION  
OF PROVISIONAL MEASURES

**ORDER OF 7 DECEMBER 2021**

Mode officiel de citation :

*Application de la convention internationale  
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale  
(Azerbaïdjan c. Arménie), mesures conservatoires,  
ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021, p. 405*

---

Official citation:

*Application of the International Convention  
on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination  
(Azerbaijan v. Armenia), Provisional Measures,  
Order of 7 December 2021, I.C.J. Reports 2021, p. 405*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-003893-5

N° de vente: Sales number	<b>1231</b>
------------------------------	-------------

© 2022 CIJ/ICJ, Nations Unies/United Nations  
Tous droits réservés/All rights reserved

Imprimé en France/Printed in France

7 DÉCEMBRE 2021

ORDONNANCE

APPLICATION  
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION RACIALE

(AZERBAÏDJAN c. ARMÉNIE)

DEMANDE EN INDICATION  
DE MESURES CONSERVATOIRES

---

APPLICATION  
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION  
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS  
OF RACIAL DISCRIMINATION

(AZERBAIJAN v. ARMENIA)

REQUEST FOR THE INDICATION  
OF PROVISIONAL MEASURES

7 DECEMBER 2021

ORDER

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-12
I. INTRODUCTION	13-14
II. COMPÉTENCE <i>PRIMA FACIE</i>	15-40
1. Observations générales	15-18
2. Existence d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la CIEDR	19-28
3. Conditions procédurales préalables	29-39
4. Conclusion quant à la compétence <i>prima facie</i>	40
III. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LE LIEN ENTRE CES DROITS ET LES MESURES DEMANDÉES	41-58
IV. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET URGENCE	59-67
V. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER	68-75
DISPOSITIF	76

---

## TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-12
I. INTRODUCTION	13-14
II. PRIMA FACIE JURISDICTION	15-40
1. General observations	15-18
2. Existence of a dispute relating to the interpretation or application of CERD	19-28
3. Procedural preconditions	29-39
4. Conclusion as to prima facie jurisdiction	40
III. THE RIGHTS WHOSE PROTECTION IS SOUGHT AND THE LINK BETWEEN SUCH RIGHTS AND THE MEASURES REQUESTED	41-58
IV. RISK OF IRREPARABLE PREJUDICE AND URGENCY	59-67
V. CONCLUSION AND MEASURES TO BE ADOPTED	68-75
OPERATIVE CLAUSE	76

---

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2021

2021  
7 décembre  
Rôle général  
n° 181

7 décembre 2021

APPLICATION  
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE  
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
DE DISCRIMINATION RACIALE

(AZERBAÏDJAN c. ARMÉNIE)

DEMANDE EN INDICATION  
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

*Présents:* M<sup>me</sup> DONOGHUE, *présidente*; M. GEVORGIAN, *vice-président*;  
MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, YUSUF, M<sup>mes</sup> XUE,  
SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, SALAM, IWASAWA,  
NOLTE, *juges*; MM. KEITH, DAUDET, *juges ad hoc*; M. GAUTIER,  
*greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75  
de son Règlement,

*Rend l'ordonnance suivante :*

1. Le 23 septembre 2021, la République d'Azerbaïdjan (ci-après l'«Azerbaïdjan») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République d'Arménie (ci-après l'«Arménie») à rai-

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2021

7 December 2021

2021  
7 December  
General List  
No. 181APPLICATION  
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION  
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS  
OF RACIAL DISCRIMINATION(AZERBAIJAN *v.* ARMENIA)REQUEST FOR THE INDICATION  
OF PROVISIONAL MEASURES

## ORDER

*Present: President DONOGHUE; Vice-President GEVORGIAN; Judges TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, YUSUF, XUE, SEBUTINDE, BHANDARI, ROBINSON, SALAM, IWASAWA, NOLTE; Judges ad hoc KEITH, DAUDET; Registrar GAUTIER.*

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court and Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court,

*Makes the following Order:*

1. On 23 September 2021, the Republic of Azerbaijan (hereinafter “Azerbaijan”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of Armenia (hereinafter “Armenia”)

son de violations alléguées de la convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la « CIEDR » ou la « convention »).

2. Au terme de sa requête, l'Azerbaïdjan

« prie respectueusement la Cour de dire et juger :

- A. que l'Arménie, par l'intermédiaire de ses organes et agents d'Etat et d'autres personnes et entités exerçant des prérogatives de puissance publique ou opérant sur ses instructions ou sous sa direction et son contrôle, a violé les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR.
- B. que l'Arménie, en apportant son aide, son assistance, son appui et son soutien à des activités incompatibles avec les dispositions de la CIEDR menées par d'autres personnes, groupes et organisations, a violé les alinéas *b*), *d*) et *e*) du paragraphe 1 de l'article 2 de cet instrument.
- C. que l'Arménie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au regard de la CIEDR, en particulier :
  - a*) mettre fin immédiatement et renoncer à toute politique ou pratique de nettoyage ethnique visant les Azerbaïdjanais ;
  - b*) coopérer immédiatement aux opérations de déminage conduites par l'Azerbaïdjan et des organismes internationaux dans les anciens territoires occupés, notamment en fournissant une cartographie complète et précise des champs de mines et d'autres informations y relatives, en mettant fin et en renonçant à toute activité de minage sur le territoire de l'Azerbaïdjan, ainsi qu'en prenant toutes autres mesures nécessaires et appropriées ;
  - c*) cesser immédiatement et s'abstenir de commettre tout acte empêchant les Azerbaïdjanais de jouir de leur environnement et de leurs ressources naturelles ou d'y accéder ;
  - d*) cesser immédiatement et s'abstenir de détruire des sites du patrimoine azerbaïdjanais et autres biens appartenant au patrimoine culturel et ethnique azerbaïdjanais, ainsi que de poursuivre sa politique d'annihilation culturelle ;
  - e*) cesser immédiatement et s'abstenir de diffuser, promouvoir ou favoriser la propagande et les discours haineux contre les Azerbaïdjanais, notamment par l'intermédiaire des établissements d'enseignement ou des médias, au moyen de campagnes de désinformation sur les réseaux sociaux ou par d'autres voies, ainsi que de glorifier les auteurs de crimes perpétrés contre des Azerbaïdjanais en raison de leur appartenance ethnique ;
  - f*) cesser immédiatement et s'abstenir d'apporter tout appui ou soutien direct ou indirect à des personnes ou organisations, dont VoMA, qui soumettent les Azerbaïdjanais à une discrimination ;
  - g*) condamner publiquement la discrimination dont sont victimes les Azerbaïdjanais et adopter immédiatement des mesures posi-

concerning alleged violations of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination of 21 December 1965 (hereinafter “CERD” or the “Convention”).

2. At the end of its Application, Azerbaijan

“respectfully requests the Court to adjudge and declare:

- A. That Armenia, through its State organs, State agents, and other persons and entities exercising governmental authority or acting on its instructions or under its direction and control, has violated articles 2, 3, 4, 5, 6, and 7 of CERD.
- B. That Armenia, by aiding, assisting, sponsoring and supporting activities inconsistent with CERD conducted by other persons, groups, and organizations has violated Article 2 (1) (b), (d), and (e) of CERD.
- C. That Armenia must take all steps necessary to comply with its obligations under CERD, including to:
  - (a) Immediately cease and desist from any and all policies and practices of ethnic cleansing that have been directed against Azerbaijanis;
  - (b) Immediately co-operate with de-mining operations by Azerbaijan and international agencies in the formerly Occupied Territories, including through the provision of comprehensive and accurate maps and other information on the location of minefields, by ceasing and desisting from the laying of landmines on the territory of Azerbaijan, and by other necessary and appropriate measures;
  - (c) Immediately cease and desist from any acts that detrimentally impact Azerbaijanis’ enjoyment of or access to their environment and natural resources;
  - (d) Immediately cease and desist from the destruction of Azerbaijani heritage sites and other pieces of Azerbaijani ethnic and cultural property, and from the pursuit of the policy of cultural erasure;
  - (e) Immediately cease and desist from disseminating, promoting, or sponsoring anti-Azerbaijani propaganda and hate speech, including via educational institutions, the media, social media disinformation campaigns, and other channels, and from glorifying individuals who have committed ethnically motivated crimes against Azerbaijanis;
  - (f) Immediately cease and desist from any direct or indirect sponsorship or support of persons and organizations that engage in discrimination against Azerbaijanis, including VoMA;
  - (g) Publicly condemn discrimination against Azerbaijanis and adopt immediate and positive measures to prevent and punish

tives pour prévenir et punir tout acte de cette nature, conformément aux alinéas *d)* et *e)* du paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 4 de la CIEDR ;

- h)* veiller à ce que les auteurs d'actes de discrimination, notamment, mais pas seulement, de crimes de guerre imputables aux forces arméniennes, soient recherchés et punis, conformément aux articles 2 et 4 de la CIEDR, et offrir une protection et une voie de recours effectives aux Azerbaïdjanais ayant subi des préjudices à raison de tels actes ;
- i)* reconnaître publiquement les violations de la CIEDR qu'elle a commises et présenter des excuses pour son comportement aux plus hauts niveaux de l'Etat ;
- j)* donner des garanties et assurances de non-répétition de son comportement illicite au regard de la CIEDR ; et
- k)* réparer intégralement, notamment en versant une indemnisation dont le montant sera déterminé à un stade ultérieur de la procédure, le préjudice causé à l'Azerbaïdjan à raison des actes qu'elle a commis en violation de la CIEDR. »

3. Dans sa requête, l'Azerbaïdjan entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et sur l'article 22 de la CIEDR.

4. L'Azerbaïdjan a accompagné sa requête d'une demande en indication de mesures conservatoires qui a été présentée au titre de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73, 74 et 75 de son Règlement.

5. Au terme de sa demande, l'Azerbaïdjan prie la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- « *a)* l'Arménie doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à l'Azerbaïdjan de procéder promptement, effectivement et en toute sécurité à l'enlèvement des mines terrestres posées en territoire azerbaïdjanais par l'armée arménienne ou d'autres groupes opérant sous la direction ou le contrôle, ou avec l'appui, de l'Arménie, notamment en fournissant sans délai une description complète et exacte de l'emplacement et des caractéristiques de ces mines ;
- b)* l'Arménie doit immédiatement cesser et s'abstenir de mettre en danger des vies azerbaïdjanaises en posant des mines terrestres, ou en encourageant ou facilitant la pose de ces mines, en territoire azerbaïdjanais ;
- c)* l'Arménie doit prendre toutes les dispositions requises pour empêcher effectivement les organisations opérant sur son territoire, notamment VoMA, d'inciter à la haine raciale et à la violence à caractère raciste contre les Azerbaïdjanais, et doit immédiatement cesser et s'abstenir de se livrer à des faits d'incitation consistant à publier sur Twitter et autres réseaux sociaux ou dans les médias traditionnels des discours haineux frauduleusement attribués à des personnalités publiques ou à des personnes privées azerbaïdjanaises ;

such acts of discrimination, in accordance with CERD Articles 2 (1) *(d)* and *(e)* and Article 4;

- (h)* Ensure the investigation and punishment of acts of discrimination, including but not limited to war crimes committed by Armenian forces, in accordance with CERD Articles 2 and 4, and provide effective protection and remedies to Azerbaijanis for harm caused by such acts;
- (i)* Publicly acknowledge its breaches of CERD and apologize for its conduct at the highest levels of Government;
- (j)* Provide assurances and guarantees of non-repetition of Armenia's illegal conduct under CERD; and
- (k)* Make full reparation to Azerbaijan, including compensation in an amount to be determined in a later phase in these proceedings, for the harm suffered as a result of Armenia's actions in violation of CERD."

3. In its Application, Azerbaijan seeks to found the Court's jurisdiction on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on Article 22 of CERD.

4. Together with the Application, Azerbaijan submitted a Request for the indication of provisional measures with reference to Article 41 of the Statute and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court.

5. At the end of its Request, Azerbaijan asked the Court to indicate the following provisional measures:

- (a)* Armenia shall take all necessary steps to enable Azerbaijan to undertake the prompt, safe and effective demining of the landmines laid in Azerbaijan's territory by the Armenian military and/or other groups under the direction, control, or sponsorship of Armenia, including by immediately providing comprehensive and accurate information about the location and characteristics of landmines in Azerbaijan's territory;
- (b)* Armenia shall immediately cease and desist from endangering the lives of Azerbaijanis by planting or promoting or facilitating the planting of landmines in Azerbaijan's territory;
- (c)* Armenia shall take all necessary steps effectively to prevent organizations operating in Armenian territory, including the VoMA organization, from engaging in the incitement of racial hatred and racially-motivated violence targeted at Azerbaijanis, and immediately shall cease and desist incitement based on the fabrication of public and private hate speech attributed to Azerbaijanis on Twitter and other social media and traditional media channels;

- d) l'Arménie doit prendre des dispositions pour que soient effectivement garantie la collecte, empêchée la destruction et assurée la préservation des éléments de preuve associés aux cas allégués de crimes perpétrés contre des Azerbaïdjanais en raison de leur appartenance ethnique qui auraient été portés à sa connaissance, notamment dans le cadre de communications de la République d'Azerbaïdjan;
- e) l'Arménie doit s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le présent différend ou d'en rendre le règlement plus difficile;
- f) l'Arménie doit fournir à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour exécuter l'ordonnance en indication de mesures conservatoires dans un délai de trois mois à compter de la date de celle-ci, puis tous les six mois jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision définitive en l'affaire.»

6. Le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement de l'Arménie la requête contenant la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour et au paragraphe 2 de l'article 73 de son Règlement. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par l'Azerbaïdjan de cette requête et de cette demande.

7. En attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut ait été effectuée, le greffier, par lettre en date du 27 septembre 2021, a informé tous les Etats admis à ester devant la Cour du dépôt de la requête et de la demande en indication de mesures conservatoires.

8. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité de l'une ou l'autre Partie, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. L'Azerbaïdjan a désigné M. Kenneth Keith et l'Arménie, M. Yves Daudet.

9. Par lettres en date du 27 septembre 2021, le greffier a informé les Parties que la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, avait fixé aux 18 et 19 octobre 2021 les dates de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires.

10. Au cours des audiences publiques, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par :

*Au nom de l'Azerbaïdjan :* S. Exc. M. Elnur Mammadov,  
M. Vaughan Lowe,  
M<sup>me</sup> Catherine Amirfar,  
M<sup>me</sup> Laurence Boisson de Chazournes,  
M<sup>me</sup> Natalie Reid,  
M. Donald Francis Donovan.

*Au nom de l'Arménie :* S. Exc. M. Yeghishe Kirakosyan,  
M. Robert Kolb,  
M. Sean Murphy,

- (d) Armenia shall take effective measures to collect, and to prevent the destruction and ensure the preservation of, evidence related to allegations of ethnically-motivated crimes against Azerbaijanis of which it is aware, including those identified in communications from the Republic of Azerbaijan;
- (e) Armenia shall refrain from any measure that might aggravate, extend, or make more difficult the resolution of this dispute; and
- (f) Armenia shall submit a report to the Court on all measures taken to give effect to its Order indicating provisional measures within three months, as from the date of the Order, and thereafter every six months, until a final decision on the case is rendered by the Court.”

6. The Registrar immediately communicated to the Government of Armenia the Application containing the Request for the indication of provisional measures, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court, and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court. He also notified the Secretary-General of the United Nations of the filing by Azerbaijan of the Application and the Request for the indication of provisional measures.

7. Pending the notification provided for by Article 40, paragraph 3, of the Statute, the Registrar informed all States entitled to appear before the Court of the filing of the Application and the Request for the indication of provisional measures by a letter dated 27 September 2021.

8. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of either Party, each Party proceeded to exercise the right conferred upon it by Article 31 of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. Azerbaijan chose Mr. Kenneth Keith and Armenia Mr. Yves Daudet.

9. By letters dated 27 September 2021, the Registrar informed the Parties that, pursuant to Article 74, paragraph 3, of its Rules, the Court had fixed 18 and 19 October 2021 as the dates for the oral proceedings on the Request for the indication of provisional measures.

10. At the public hearings, oral observations on the Request for the indication of provisional measures were presented by:

*On behalf of Azerbaijan:* H.E. Mr. Elnur Mammadov,  
Mr. Vaughan Lowe,  
Ms Catherine Amirfar,  
Ms Laurence Boisson de Chazournes,  
Ms Natalie Reid,  
Mr. Donald Francis Donovan.

*On behalf of Armenia:* H.E. Mr. Yeghishe Kirakosyan,  
Mr. Robert Kolb,  
Mr. Sean Murphy,

M. Constantinos Salonidis,  
M. Pierre d'Argent,  
M. Lawrence H. Martin.

11. Au terme de son second tour de plaidoiries, l'Azerbaïdjan a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- a)* l'Arménie doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à l'Azerbaïdjan de procéder promptement, effectivement et en toute sécurité à l'enlèvement des mines terrestres posées en territoire azerbaïdjanais par l'armée arménienne ou d'autres groupes opérant sous la direction ou le contrôle, ou avec l'appui, de l'Arménie, notamment en fournissant sans délai une description complète et exacte de l'emplacement et des caractéristiques de ces mines ;
- b)* l'Arménie doit immédiatement cesser et s'abstenir de mettre en danger des vies azerbaïdjanaises en posant des mines terrestres, ou en encourageant ou facilitant la pose de ces mines, en territoire azerbaïdjanais ;
- c)* l'Arménie doit prendre toutes les dispositions requises pour empêcher effectivement les organisations opérant sur son territoire, notamment VoMA, d'inciter à la haine raciale et à la violence à caractère raciste contre les Azerbaïdjanais, et doit immédiatement cesser et s'abstenir de se livrer à des faits d'incitation consistant à publier sur Twitter et autres réseaux sociaux ou dans les médias traditionnels des discours haineux frauduleusement attribués à des personnalités publiques ou à des personnes privées azerbaïdjanaises ;
- d)* l'Arménie doit prendre des dispositions pour que soient effectivement garantie la collecte, empêchée la destruction et assurée la préservation des éléments de preuve associés aux cas allégués de crimes perpétrés contre des Azerbaïdjanais en raison de leur appartenance ethnique qui auraient été portés à sa connaissance, notamment dans le cadre de communications de la République d'Azerbaïdjan ;
- e)* l'Arménie doit s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le présent différend ou d'en rendre le règlement plus difficile ; et
- f)* l'Arménie doit fournir à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures prises pour exécuter l'ordonnance en indication de mesures conservatoires dans un délai de trois mois à compter de la date de celle-ci, puis tous les six mois jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision définitive en l'affaire. »

12. Au terme de son second tour de plaidoiries, l'Arménie a prié la Cour de « rejeter dans son intégralité la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Azerbaïdjan ».

\* \* \*

Mr. Constantinos Salonidis,  
Mr. Pierre d'Argent,  
Mr. Lawrence H. Martin.

11. At the end of its second round of oral observations, Azerbaijan asked the Court to indicate the following provisional measures:

- “(a) Armenia shall take all necessary steps to enable Azerbaijan to undertake the prompt, safe and effective demining of the landmines laid in Azerbaijan’s territory by the Armenian military and/or other groups under the direction, control, or sponsorship of Armenia, including by immediately providing comprehensive and accurate information about the location and characteristics of landmines in Azerbaijan’s territory;
- (b) Armenia shall immediately cease and desist from endangering the lives of Azerbaijanis by planting or promoting or facilitating the planting of landmines in Azerbaijan’s territory;
- (c) Armenia shall take all necessary steps effectively to prevent organizations operating in Armenian territory, including the VoMA organization, from engaging in the incitement of racial hatred and racially-motivated violence targeted at Azerbaijanis, and immediately shall cease and desist incitement based on the fabrication of public and private hate speech attributed to Azerbaijanis on Twitter and other social media and traditional media channels;
- (d) Armenia shall take effective measures to collect, and to prevent the destruction and ensure the preservation of, evidence related to allegations of ethnically-motivated crimes against Azerbaijanis of which it is aware, including those identified in communications from the Republic of Azerbaijan;
- (e) Armenia shall refrain from any measure that might aggravate, extend, or make more difficult the resolution of this dispute; and
- (f) Armenia shall submit a report to the Court on all measures taken to give effect to its Order indicating provisional measures within three months, as from the date of the Order, and thereafter every six months, until a final decision on the case is rendered by the Court.”

12. At the end of its second round of oral observations, Armenia requested the Court “to reject Azerbaijan’s requests for the indication of provisional measures in full”.

\* \* \*

## I. INTRODUCTION

13. L’Azerbaïdjan et l’Arménie, deux Républiques de l’ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, ont accédé à l’indépendance les 18 octobre et 21 septembre 1991, respectivement. En Union soviétique, la région du Haut-Karabakh était une entité autonome («oblast»), dont la population était en majorité d’origine arménienne, et qui était située sur le territoire de la République socialiste soviétique d’Azerbaïdjan. Les revendications concurrentes des Parties sur cette région ont donné lieu à des hostilités qui se sont conclues par un cessez-le-feu en mai 1994. De nouvelles hostilités ont éclaté en septembre 2020. Qualifiées de «deuxième guerre du Garabagh» par l’Azerbaïdjan et de «deuxième guerre du Haut-Karabakh» par l’Arménie, ces hostilités (ci-après le «conflit de 2020») ont duré 44 jours. Le 9 novembre 2020, le président de la République d’Azerbaïdjan, le premier ministre de la République d’Arménie et le président de la Fédération de Russie ont signé une déclaration, dite «déclaration trilatérale», qui proclamait, à compter du 10 novembre 2020, «[u]n cessez-le-feu complet et la cessation de toutes les hostilités dans la zone de conflit du Haut-Karabakh».

14. Les divergences entre les Parties sont anciennes et recouvrent des aspects très variés. Le demandeur ayant invoqué l’article 22 de la CIEDR comme titre de compétence dans la présente affaire, la portée de celle-ci est dès lors circonscrite par cette convention.

II. COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*1. *Observations générales*

15. La Cour ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais elle n’a pas besoin de s’assurer de manière définitive qu’elle a compétence quant au fond de l’affaire (voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 9, par. 16).

16. En la présente espèce, l’Azerbaïdjan entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l’article 36 du Statut de la Cour ainsi que sur l’article 22 de la CIEDR (voir le paragraphe 3 ci-dessus). La Cour doit donc commencer par vérifier si ces dispositions lui confèrent *prima facie* compétence pour statuer sur le fond de l’affaire, et lui permettent ainsi — sous réserve que les autres conditions requises soient réunies — d’indiquer des mesures conservatoires.

17. L’article 22 de la CIEDR se lit comme suit :

«Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l’interprétation ou l’application de la présente Convention qui n’aura

## I. INTRODUCTION

13. Azerbaijan and Armenia, both of which were Republics of the former Union of Soviet Socialist Republics, declared independence on 18 October 1991 and 21 September 1991, respectively. In the Soviet Union, the Nagorno-Karabakh region had been an autonomous entity (“oblast”) that had a majority Armenian ethnic population, lying within the territory of the Azerbaijani Soviet Socialist Republic. The Parties’ competing claims over that region resulted in hostilities that ended with a ceasefire in May 1994. Further hostilities erupted in September 2020, in what Azerbaijan calls “the Second Garabagh War” and Armenia calls “the Second Nagorno-Karabakh War” (hereinafter the “2020 Conflict”), and lasted 44 days. On 9 November 2020, the President of the Republic of Azerbaijan, the Prime Minister of the Republic of Armenia, and the President of the Russian Federation signed a statement referred to by the Parties as the “Trilateral Statement”. Under the terms of this statement, as of 10 November 2020, “[a] complete ceasefire and termination of all hostilities in the area of the Nagorno-Karabakh conflict [was] declared”.

14. The differences between the Parties are longstanding and wide-ranging. The Applicant has invoked Article 22 of CERD as the title of jurisdiction in the present case, the scope of which is therefore circumscribed by that Convention.

## II. PRIMA FACIE JURISDICTION

### *1. General Observations*

15. The Court may indicate provisional measures only if the provisions relied on by the Applicant appear, prima facie, to afford a basis on which its jurisdiction could be founded, but need not satisfy itself in a definitive manner that it has jurisdiction as regards the merits of the case (see, for example, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar)*, *Provisional Measures, Order of 23 January 2020, I.C.J. Reports 2020*, p. 9, para. 16).

16. In the present case, Azerbaijan seeks to found the jurisdiction of the Court on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on Article 22 of CERD (see paragraph 3 above). The Court must therefore first determine whether those provisions prima facie confer upon it jurisdiction to rule on the merits of the case, enabling it — if the other necessary conditions are fulfilled — to indicate provisional measures.

17. Article 22 of CERD reads as follows:

“Any dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of this Convention, which is not set-

pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.»

18. L'Azerbaïdjan et l'Arménie sont tous deux parties à la CIEDR ; le premier y a adhéré le 16 août 1996 et la seconde le 23 juin 1993. Ni l'un ni l'autre n'a fait de réserve à l'article 22 ni à aucune autre disposition de la convention.

## 2. Existence d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la CIEDR

19. L'article 22 de la CIEDR subordonne la compétence de la Cour à l'existence d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention. Selon la jurisprudence constante de la Cour, un différend est «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» entre des parties (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11*). Pour établir l'existence d'un tel différend, «[i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328*). Les «points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution» de certaines obligations internationales, «[doivent être] nettement opposés» (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50, citant Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74*).

20. A l'effet d'établir si un différend existe en la présente espèce, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 414, par. 18*). L'Azerbaïdjan invoquant pour fonder sa compétence la clause compromissoire contenue dans une convention internationale, la Cour doit rechercher si les actes et omissions dénoncés par le demandeur sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de l'instrument en question et si, en conséquence, le différend est de ceux dont elle pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* (voir *ibid.*).

\* \*

21. L'Azerbaïdjan soutient qu'un différend l'oppose à l'Arménie au sujet de l'interprétation et de l'application de la CIEDR. Selon lui,

bled by negotiation or by the procedures expressly provided for in this Convention, shall, at the request of any of the parties to the dispute, be referred to the International Court of Justice for decision, unless the disputants agree to another mode of settlement.”

18. Azerbaijan and Armenia are both parties to CERD; Azerbaijan acceded to CERD on 16 August 1996, Armenia on 23 June 1993. Neither Party made reservations to Article 22 or to any other provision of CERD.

2. *Existence of a Dispute relating to the Interpretation  
or Application of CERD*

19. Article 22 of CERD makes the Court’s jurisdiction conditional on the existence of a dispute relating to the interpretation or application of the Convention. According to the established case law of the Court, a dispute is “a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or of interests” between parties (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 11). In order for a dispute to exist, “[i]t must be shown that the claim of one party is positively opposed by the other” (*South West Africa (Ethiopia v. South Africa; Liberia v. South Africa), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 328). The two sides must “hold clearly opposite views concerning the question of the performance or non-performance of certain’ international obligations” (*Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2016 (I)*, p. 26, para. 50, citing *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania, First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950*, p. 74).

20. In order to determine whether a dispute exists in the present case, the Court cannot limit itself to noting that one of the Parties maintains that the Convention applies, while the other denies it (see *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Provisional Measures, Order of 23 July 2018, I.C.J. Reports 2018 (II)*, p. 414, para. 18). Since Azerbaijan has invoked as the basis of the Court’s jurisdiction the compromissory clause in an international convention, the Court must ascertain whether the acts and omissions complained of by the Applicant are capable of falling within the provisions of that instrument and whether, as a consequence, the dispute is one which the Court has jurisdiction *ratione materiae* to entertain (see *ibid.*).

\* \*

21. Azerbaijan contends that a dispute has arisen between Azerbaijan and Armenia concerning the interpretation and application of CERD.

l'Arménie a commis et continue de commettre des actes de discrimination contre des personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise. L'Azerbaïdjan affirme que, pris individuellement et collectivement, les politiques et les actes de l'Arménie visant au nettoyage ethnique, à l'annihilation culturelle et à la provocation à la haine contre les personnes d'origine azerbaïdjanaise portent systématiquement atteinte aux droits et libertés dont jouissent ces dernières, en violation de la CIEDR. Il allègue en particulier que, si le conflit de 2020 a pris fin, l'Arménie «continue activement d'empêcher» les personnes d'origine azerbaïdjanaise déplacées de retourner dans les régions qu'elle contrôlait auparavant, en refusant de lui communiquer des informations sur les champs de mines situés dans les zones où résidaient ces personnes, pour qu'il puisse y mener des opérations de déminage, et en «continu[ant] ... à poser de *nouvelles* mines sur le territoire de l'Azerbaïdjan» (les italiques sont de lui). Pour l'Azerbaïdjan, le comportement que la défenderesse manifeste à cet égard s'inscrit dans le prolongement de la «campagne de nettoyage ethnique [qu'elle mène] depuis des décennies» contre les personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise. Le demandeur ajoute que, au stade actuel, la Cour doit seulement déterminer si elle a compétence *prima facie*, et que sa requête est motivée par la discrimination que subirait les Azerbaïdjanais en raison de leur «origine ethnique ou nationale, et non de [leur] nationalité ou ... citoyenneté, azerbaïdjanaise».

22. L'Azerbaïdjan allègue, en particulier, que l'Arménie a manqué aux obligations lui incombant au titre des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR. Il affirme qu'elle a engagé sa responsabilité, notamment pour s'être livrée à des pratiques de nettoyage ethnique et autres actes de ségrégation raciale, avoir incité à la haine et à la violence contre les personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise par des discours haineux et la diffusion d'une propagande raciste, y compris au plus haut niveau de l'État, avoir toléré la présence de «groupes xénophobes ethnonationalistes armés» sur son sol, notamment Voxj Mnalu Arvest, qui signifie «art de la survie» (ci-après «VoMA»), avoir mené, favorisé ou soutenu des opérations de désinformation sur les réseaux sociaux, et avoir omis de mener des enquêtes sur les manquements à des obligations découlant de la CIEDR à l'égard des personnes d'origine azerbaïdjanaise et de préserver les éléments de preuve y afférents. L'Azerbaïdjan ajoute que, selon son interprétation, les deux Parties reconnaissent «l'existence d'un différend relevant de la CIEDR».

\*

23. L'Arménie n'a pas traité spécifiquement de l'existence d'un différend concernant des manquements allégués aux obligations mises à sa charge par la CIEDR. Toutefois, elle dément avoir manqué à ses obligations et responsabilités découlant de la CIEDR et souligne qu'elle ne cautionne ni ne tolère les actes de racisme visant les personnes d'origine azerbaïdjanaise. Selon elle, les allégations de l'Azerbaïdjan sont dénuées de fondement. Ainsi, l'Arménie conteste l'allégation voulant que les discours

According to Azerbaijan, Armenia has engaged and continues to engage in discriminatory acts against persons of Azerbaijani national or ethnic origin. Azerbaijan claims that, taken individually and collectively, Armenia's policies and conduct of ethnic cleansing, cultural erasure and fomenting of hatred against ethnic Azerbaijanis systematically infringe their rights and freedoms in violation of CERD. Azerbaijan specifically alleges that, following the end of the 2020 Conflict, Armenia "actively continues to prevent" the return of displaced ethnic Azerbaijanis to the areas formerly under Armenian control by refusing to share information about the minefields in the area where their former homes were located so as to allow for mine clearance operations, and by "continu[ing] to plant *new* mines on Azerbaijan's territory" (emphasis in the original). Azerbaijan considers that the Applicant's conduct in this regard is "a continuation of Armenia's decades-long ethnic cleansing campaign" against persons of Azerbaijani national or ethnic origin. The Applicant adds that, at present, the Court need only make a *prima facie* finding of jurisdiction and that its Application is premised on a claim of discrimination against "Azerbaijanis as an ethnic origin or national origin group and not in relation to nationality or citizenship".

22. Azerbaijan alleges, in particular, that Armenia has acted in violation of its obligations under Articles 2, 3, 4, 5, 6 and 7 of CERD. Azerbaijan asserts that Armenia bears responsibility, *inter alia*, for engaging in practices of ethnic cleansing and other acts of racial segregation; for inciting hatred and violence against persons of Azerbaijani national or ethnic origin through hate speech and the dissemination of racist propaganda, including at the highest level of its Government; for harbouring "armed ethno-nationalist hate groups", including Voxj Mnalu Arvest, which stands for "Art of Survival" (hereinafter "VoMA"); for engaging in, sponsoring or supporting disinformation operations across social media; and for failing to investigate and preserve evidence related to violations of obligations arising under CERD with regard to ethnic Azerbaijanis. Azerbaijan adds that, in its understanding, both Parties accept "that a dispute under CERD exists".

\*

23. Armenia does not address specifically the existence of a dispute concerning alleged violations of its obligations under CERD. However, Armenia denies that it has violated its obligations and responsibilities under CERD and stresses that it does not endorse or condone racism aimed at ethnic Azerbaijanis. Armenia contends that Azerbaijan's claims have no substance. For example, it disputes the Applicant's allegation that hate speech against ethnic Azerbaijanis has emanated from the high-

de haine dirigés contre les personnes d'origine azerbaïdjanaise émanent du plus haut niveau de l'Etat arménien et fait observer que l'Azerbaïdjan n'a versé au dossier que des «déclarations d'une poignée d'individus ou d'organisations non gouvernementales spécialisés dans la formation aux situations d'urgence et à l'autodéfense». En ce qui concerne l'allégation de refus de coopérer au déminage, l'Arménie dit avoir déjà fourni à l'Azerbaïdjan des cartes de champs de mines à deux reprises et être disposée à lui communiquer d'autres informations dans le cadre du règlement de toutes les questions humanitaires en suspens. Elle déclare en outre qu'elle ne pose pas de mines terrestres sur le territoire de l'Azerbaïdjan.

24. L'Arménie fait valoir que les demandes de l'Azerbaïdjan ne relèvent pas de la compétence *ratione materiae* de la Cour, car les mesures dénoncées touchent l'ensemble des ressortissants de la République d'Azerbaïdjan et non les seules personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise. La défenderesse soutient que, en tout état de cause, les demandes de l'Azerbaïdjan relatives à la pose de mines terrestres et à son prétendu refus de fournir des cartes de champs de mines n'entrent pas dans les prévisions de la CIEDR. Pour elle, la Cour n'a pas compétence *prima facie* pour connaître de ces demandes, le déminage n'ayant aucun lien avec la convention. L'Arménie met également en doute la compétence *ratione temporis* de la Cour, au motif que les mines posées dans les zones en cause l'auraient été pendant et immédiatement après les hostilités ayant pris fin en 1994 et, partant, avant que la CIEDR n'entre en vigueur entre les Parties.

\* \*

25. La Cour rappelle que, pour déterminer s'il existait un différend entre les parties au moment du dépôt d'une requête, elle tient notamment compte de l'ensemble des déclarations ou documents échangés entre elles (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 12, par. 26). Ce faisant, elle accorde une attention particulière «aux auteurs des déclarations ou documents, aux personnes auxquelles [ceux-ci] étaient destinés ou qui en ont effectivement eu connaissance» et aux contenus en question (*ibid.*). L'existence d'un différend doit être établie objectivement par la Cour; c'est une question de fond, et non de forme ou de procédure (*ibid.*).

26. La Cour considère que les échanges entre les Parties antérieurs au dépôt de la requête montrent que celles-ci s'opposent quant à la question de savoir si certains actes ou omissions présumés de l'Arménie ont emporté manquement à ses obligations découlant de la CIEDR. Elle note que, selon l'Azerbaïdjan, l'Arménie a manqué à divers égards aux obligations que lui impose la convention (voir les paragraphes 21 et 22 ci-dessus). L'Arménie nie avoir commis l'une quelconque des violations alléguées et que les actes dénoncés entrent dans les prévisions de la CIEDR (voir les paragraphes 23 et 24 ci-dessus). La divergence des vues de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie sur le point de savoir si cette dernière respectait les enga-

est level of the Government of Armenia, pointing out that Azerbaijan has only adduced the “statements of a few individuals or non-governmental organizations engaged in emergency and self-defence trainings”. As to Azerbaijan’s allegation that the Respondent refuses to co-operate in demining, Armenia states that it has already provided minefield maps to Azerbaijan on two separate occasions and that it is willing to provide further information in the context of resolving all outstanding humanitarian issues. Armenia moreover asserts that it is not planting landmines in the territory of Azerbaijan.

24. Armenia contends that the claims of Azerbaijan fall outside the scope of the Court’s jurisdiction *ratione materiae*, because the measures complained of affect all citizens of the Republic of Azerbaijan as opposed to persons of Azerbaijani ethnicity. The Respondent states that, in any event, Azerbaijan’s claims related to the planting of landmines and the alleged refusal by Armenia to provide minefield maps lie outside the parameters of CERD. Armenia argues that the Court lacks *prima facie* jurisdiction over these claims because demining has no connection to CERD. Armenia also questions whether the Court has jurisdiction *ratione temporis* because the mining of the relevant areas allegedly took place during and in the immediate aftermath of the hostilities that ended in 1994, and hence before CERD entered into force as between the Parties.

\* \*

25. The Court recalls that for the purposes of determining whether there was a dispute between the parties at the time of filing an application, it takes into account in particular any statements or documents exchanged between them (see *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar)*, *Provisional Measures, Order of 23 January 2020, I.C.J. Reports 2020*, p. 12, para. 26). In so doing, it pays special attention to “the author of the statement or document, their intended or actual addressee, and their content” (*ibid.*). The existence of a dispute is a matter for objective determination by the Court; it is a matter of substance, and not a question of form or procedure (*ibid.*).

26. The Court considers that the exchanges between the Parties prior to the filing of the Application indicate that they differ as to whether certain acts or omissions allegedly committed by Armenia gave rise to violations of its obligations under CERD. The Court notes that, according to Azerbaijan, Armenia has violated its obligations under the Convention in various ways (see paragraphs 21 to 22 above). Armenia has denied that it has committed any of the alleged violations set out above and that the acts complained of fall within the scope of CERD (see paragraphs 23 to 24 above). The divergence of views between Azerbaijan and Armenia regarding the latter’s compliance with its commitments under CERD was

gements qu'elle avait pris au titre de la CIEDR était déjà manifeste dans le premier échange de lettres, datées respectivement du 8 et du 22 décembre 2020, entre les ministres des affaires étrangères des Parties immédiatement après le conflit de 2020. Elle est en outre établie par des échanges ultérieurs entre les Parties.

27. Aux fins de la présente procédure, la Cour n'est pas tenue de déterminer si l'Arménie a manqué aux obligations lui incombant au titre de la CIEDR, ce qu'elle ne pourrait faire que dans le cadre de l'examen de l'affaire au fond. Au stade d'une ordonnance en indication de mesures conservatoires, elle doit déterminer si les actes et omissions dont l'Azerbaïdjan tire grief sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de la CIEDR. De l'avis de la Cour, tel est le cas de certains au moins des actes et omissions que l'Azerbaïdjan reproche à l'Arménie.

28. En conséquence, la Cour conclut qu'il existe une base suffisante à ce stade pour établir *prima facie* qu'un différend oppose les Parties quant à l'interprétation ou à l'application de la CIEDR.

### 3. Conditions procédurales préalables

29. Aux termes de l'article 22 de la CIEDR, un différend ne peut être porté devant la Cour que s'il n'a « pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par [la] Convention ». La Cour a déjà dit que l'article 22 de la CIEDR établit des conditions procédurales préalables auxquelles il doit être satisfait avant qu'elle ne soit saisie (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 128, par. 141).

30. La Cour a aussi dit que lesdites conditions préalables à sa saisine présentent un caractère alternatif et non cumulatif (*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 600, par. 113). Dès lors que l'Azerbaïdjan ne prétend pas que le différend qui l'oppose à l'Arménie a été soumis aux « procédures expressément prévues par [la] Convention », commençant par la saisine du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 11 de la convention, la Cour recherchera seulement si ce différend n'a « pas été réglé par voie de négociation », au sens de l'article 22.

31. En outre, l'article 22 de la CIEDR dispose qu'un différend ne peut être porté devant la Cour à la requête de l'une ou l'autre des parties à ce différend que si celles-ci ne sont pas convenues d'un autre mode de règlement. La Cour note qu'aucune des Parties ne prétend qu'elles seraient parvenues à un accord sur un autre mode de règlement.

32. Au stade actuel de la procédure, la Cour déterminera s'il apparaît, *prima facie*, que l'Azerbaïdjan a véritablement cherché à mener des négoc-

already apparent in the first exchange of letters between the Ministers for Foreign Affairs of the Parties, dated 8 December 2020 and 22 December 2020 respectively, in the immediate aftermath of the 2020 Conflict. It is further demonstrated by subsequent exchanges between the Parties.

27. For the purposes of the present proceedings, the Court is not required to ascertain whether any violations of Armenia's obligations under CERD have occurred, a finding that could only be made as part of the examination of the merits of the case. At the stage of making an order on provisional measures, the Court's task is to establish whether the acts and omissions complained of by Azerbaijan are capable of falling within the provisions of CERD. In the Court's view, at least some of the acts and omissions alleged by Azerbaijan to have been committed by Armenia are capable of falling within the provisions of the Convention.

28. The Court finds therefore that there is a sufficient basis at this stage to establish *prima facie* the existence of a dispute between the Parties relating to the interpretation or application of CERD.

### 3. *Procedural Preconditions*

29. Under Article 22 of CERD, a dispute may be referred to the Court only if it is "not settled by negotiation or by the procedures expressly provided for in this Convention". The Court has previously ruled that Article 22 of CERD establishes procedural preconditions to be met before the seisin of the Court (see *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 128, para. 141).

30. The Court has also held that the above-mentioned preconditions to its jurisdiction are alternative and not cumulative (*Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II)*, p. 600, para. 113). Since Azerbaijan does not contend that its dispute with Armenia was submitted to "procedures expressly provided for in [the] Convention", which begin with a referral to the Committee on the Elimination of Racial Discrimination under Article 11 of CERD, the Court will only ascertain whether the dispute is one that is "not settled by negotiation", within the meaning of Article 22.

31. In addition, Article 22 of CERD states that a dispute may be referred to the Court at the request of any of the parties to that dispute only if they have not agreed to another mode of settlement. The Court notes that neither Party contends that they have agreed to another mode of settlement.

32. At this stage of the proceedings, the Court will examine whether it appears, *prima facie*, that Azerbaijan genuinely attempted to engage in

ciations avec l'Arménie en vue de régler le différend qui les oppose au sujet du respect, par cette dernière, des obligations matérielles lui incombant au titre de la CIEDR, et si l'Azerbaïdjan a poursuivi ces négociations autant qu'il était possible (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II)*, p. 420, par. 36).

\* \*

33. Pour ce qui est des conditions procédurales préalables prévues à l'article 22 de la CIEDR, l'Azerbaïdjan dit avoir échangé plus de 40 pièces de correspondance et tenu plusieurs séries de réunions avec l'Arménie entre décembre 2020 et septembre 2021, pour tenter de régler ses griefs concernant les manquements par celle-ci à des obligations découlant de la convention. Il affirme en particulier que, dans une lettre en date du 8 décembre 2020 adressée à son homologue arménien, le ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères a énuméré les actes par lesquels l'Arménie avait manqué à ses obligations découlant de la CIEDR. Selon l'Azerbaïdjan, la correspondance ensuite échangée entre les Parties énonçait les modalités qui devaient régir les négociations et plusieurs réunions bilatérales se sont tenues entre mars et septembre 2021. L'Azerbaïdjan prétend en outre que l'Arménie n'a pas participé de bonne foi aux négociations, refusant d'examiner dûment les remèdes demandés ou de faire une quelconque proposition ou contre-proposition visant à atténuer ou à régler les problèmes en jeu. Pour prouver que, comme il l'affirme, l'Azerbaïdjan a véritablement cherché à trouver une solution aux questions en litige, son conseil renvoie, en particulier, à trois lettres, à savoir une lettre du ministre arménien des affaires étrangères en date du 11 novembre 2020, la lettre susmentionnée du ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères en date du 8 décembre 2020, et une lettre, en date du 9 octobre 2021, présentant les propositions faites par l'Azerbaïdjan à l'Arménie au cours des négociations tenues les 30 et 31 août 2021. L'Azerbaïdjan estime que ces documents montrent qu'il a véritablement tenté de trouver une solution négociée au différend avec l'Arménie, ce que celle-ci n'a pas fait. Il soutient qu'il serait vain, au vu de l'intransigeance dont l'Arménie fait preuve, de poursuivre les négociations ou de recourir aux procédures expressément prévues par la CIEDR. L'Azerbaïdjan considère qu'il a poursuivi la négociation relative à ses réclamations «autant qu'il était possible» et que par conséquent la condition préalable de négociation énoncée à l'article 22 de la CIEDR est remplie.

\*

34. L'Arménie, pour sa part, déclare reconnaître que la condition de l'échec des négociations est remplie dans la présente espèce, mais affirme n'en être en rien responsable. Selon elle, l'Azerbaïdjan n'a pas véritable-

negotiations with Armenia, with a view to resolving their dispute concerning the latter's compliance with its substantive obligations under CERD, and whether Azerbaijan pursued these negotiations as far as possible (see *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Provisional Measures, Order of 23 July 2018, I.C.J. Reports 2018 (II)*, p. 420, para. 36).

\* \*

33. Regarding the procedural preconditions set out in Article 22 of CERD, Azerbaijan states that between December 2020 and September 2021, the Parties have exchanged over 40 pieces of correspondence and held several rounds of meetings in an attempt to settle Azerbaijan's claims concerning Armenia's violations of obligations arising under CERD. In particular, Azerbaijan asserts that the Minister for Foreign Affairs of Azerbaijan, in a letter dated 8 December 2020 addressed to his counterpart in Armenia, specified the actions by which Armenia had violated its obligations under CERD. According to Azerbaijan, further correspondence between the Parties set out the modalities that were to govern their negotiations, and several bilateral meetings took place between March and September 2021. Azerbaijan further asserts that Armenia did not engage in good faith in the negotiations, refusing either to consider properly the requested remedies or to make any proposals or counter-proposals to resolve the issues in dispute. In support of its contention that Azerbaijan genuinely sought to find a solution to the matters in dispute, counsel for the Applicant refers, in particular, to three letters, namely, a letter from the Minister for Foreign Affairs of Armenia, dated 11 November 2020, the above-mentioned letter from the Minister for Foreign Affairs of Azerbaijan, dated 8 December 2020, and a letter, dated 9 October 2021, outlining the proposals made by Azerbaijan to Armenia in the course of negotiations held on 30 and 31 August 2021. According to Azerbaijan, these documents show that Azerbaijan made genuine attempts to find a negotiated solution with Armenia to the dispute, whereas Armenia failed to do so. It contends that to continue negotiations or to resort to the procedures expressly provided for in CERD would be futile in light of Armenia's intransigence. Azerbaijan thus considers that it has pursued the negotiation of its claims "as far as possible" and that the procedural precondition of negotiation under Article 22 CERD is therefore satisfied.

\*

34. Armenia, for its part, states that it recognizes that the requirement for the failure of negotiations is met in the present case, although it argues that this is through no fault of its own. According to Armenia, Azerbai-

ment cherché à engager des négociations sérieuses avant d'introduire une instance contre elle pour manquements allégués aux obligations mises à sa charge par la CIEDR. L'Arménie estime que, tout au long du processus de négociation, l'Azerbaïdjan n'a montré aucune intention de négocier et a usé de manœuvres dilatoires pour reporter les discussions, par exemple en demandant à de multiples reprises aux Parties de préciser les modalités, les sujets et le choix des représentants aux fins des négociations. Elle fait observer à cet égard qu'«il a fallu presque une année, des dizaines d'échanges de notes et des entrevues multiples, pour enfin pouvoir s'occuper du fond du litige». L'Arménie fait valoir qu'elle «était dès lors fondée à penser qu'il ne servirait plus à rien de continuer une négociation devenue stérile». Ainsi, affirme-t-elle, «les exigences relatives à la négociation étaient réunies».

\* \*

35. S'agissant de la condition préalable de négociation énoncée à l'article 22 de la CIEDR, la Cour relève que les négociations sont à distinguer des simples protestations ou contestations, et supposent que l'une des parties ait véritablement cherché à engager un dialogue avec l'autre, en vue de régler le différend. Si les parties ont cherché à négocier ou ont entamé des négociations, cette condition préalable n'est réputée remplie que lorsque la tentative de négocier a été vaine ou que les négociations ont échoué, sont devenues inutiles ou ont abouti à une impasse. Pour satisfaire à cette condition préalable, «ladite négociation doit ... concerner l'objet du différend, qui doit lui-même se rapporter aux obligations de fond prévues par l'instrument en question» (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II)*, p. 419, par. 36, citant *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 133, par. 161).

36. La Cour relève que, comme en témoignent les pièces dont elle dispose, l'Azerbaïdjan a reproché à l'Arménie des manquements aux obligations découlant de la CIEDR lors de divers échanges bilatéraux ultérieurs à la signature de la déclaration trilatérale en novembre 2020. En particulier, les Parties ont entretenu une correspondance sous la forme d'une série de notes diplomatiques de novembre 2020 à septembre 2021 et ont tenu plusieurs séries de réunions bilatérales traitant des modalités procédurales ainsi que de l'étendue et des sujets de leurs négociations portant sur les manquements allégués à des obligations découlant de la CIEDR.

37. La Cour constate que, du premier échange entre les ministres azerbaïdjanais et arménien des affaires étrangères par lettres datées respectivement du 8 et du 22 décembre 2020 jusqu'à la dernière réunion bilatérale tenue les 14 et 15 septembre 2021, les positions des Parties ne semblent pas avoir évolué. Bien que ces dernières aient réussi à s'entendre sur certaines

jan did not genuinely attempt to engage in meaningful negotiations before instituting proceedings alleging violations by Armenia of its obligations under CERD. In its view, throughout the whole negotiating process, Azerbaijan showed no intention of negotiating and used delaying tactics to postpone the negotiations, for example by repeatedly requesting the Parties to clarify the modalities, topics and selection of representatives for the purposes of the negotiations. Armenia observes in this regard that “[i]t took nearly a year, dozens of exchanges of Notes and numerous encounters before it was finally possible to address the substance of the dispute”. Therefore, Armenia claims that it had a “good reason to think that there was no longer any point in continuing a negotiation that had become futile”. In this context, Armenia submits, “the requirements in terms of negotiation were met”.

\* \*

35. Regarding the precondition of negotiation contained in Article 22 of CERD, the Court observes that negotiations are distinct from mere protests or disputations and require a genuine attempt by one of the parties to engage in discussions with the other party, with a view to resolving the dispute. Where negotiations are attempted or have commenced, the precondition of negotiation is met only when the attempt to negotiate has been unsuccessful or where negotiations have failed, become futile or deadlocked. In order to meet this precondition, “the subject-matter of the negotiations must relate to the subject-matter of the dispute which, in turn, must concern the substantive obligations contained in the treaty in question” (see *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Provisional Measures, Order of 23 July 2018, I.C.J. Reports 2018 (II)*, p. 419, para. 36, citing *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I)*, p. 133, para. 161).

36. The Court notes that, as evidenced by the material before it, Azerbaijan raised allegations of violations by Armenia of its obligations under CERD in various bilateral exchanges subsequent to the signing of the Trilateral Statement in November 2020. In particular, the Parties corresponded through a series of diplomatic Notes over a period running from November 2020 to September 2021 and held several rounds of bilateral meetings covering the procedural modalities, scope and topics of their negotiations concerning alleged violations of obligations arising under CERD.

37. The Court observes that, between the first exchange between the Ministers for Foreign Affairs of Azerbaijan and Armenia, by letters dated 8 December 2020 and 22 December 2020 respectively, and the last bilateral meeting held on 14-15 September 2021, the positions of the Parties do not appear to have evolved. Although the Parties were able to agree

modalités procédurales, notamment sur le calendrier des travaux et sur les sujets de discussion, aucun progrès similaire n'a été fait sur les questions de fond relatives aux manquements aux obligations découlant de la CIEDR dont l'Azerbaïdjan fait grief à l'Arménie. Les éléments dont dispose la Cour au sujet des sessions bilatérales tenues les 15 et 16 juillet, 30 et 31 août et 14 et 15 septembre 2021, montrent une absence de progrès dans la recherche d'un terrain d'entente sur les questions de fond. La Cour constate en outre que les deux Parties semblent accepter l'idée que les négociations engagées entre elles en vue de régler les griefs formulés par l'Azerbaïdjan contre l'Arménie au sujet de la CIEDR ont abouti à une impasse.

38. Bien que l'Azerbaïdjan, lors d'échanges bilatéraux, ait reproché à l'Arménie d'avoir manqué à diverses obligations découlant de la CIEDR, et que les Parties aient, à maintes reprises sur une période de plusieurs mois, échangé des courriers et tenu des réunions, il semble que leurs positions sur le manquement allégué de l'Arménie aux obligations mises à sa charge par la convention soient restées inchangées et que les négociations aient abouti à une impasse. Il apparaît donc à la Cour que le différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'application de la CIEDR n'avait pas été réglé par voie de négociation à la date du dépôt de la requête.

39. Rappelant que, à ce stade de la procédure, elle doit se prononcer uniquement sur sa compétence *prima facie*, la Cour conclut que les conditions procédurales préalables énoncées à l'article 22 de la CIEDR paraissent avoir été remplies.

#### 4. Conclusion quant à la compétence *prima facie*

40. La Cour conclut de ce qui précède que, *prima facie*, elle a compétence en vertu de l'article 22 de la CIEDR pour connaître de l'affaire dans la mesure où le différend opposant les Parties concerne «l'interprétation ou l'application» de la convention.

### III. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LE LIEN ENTRE CES DROITS ET LES MESURES DEMANDÉES

41. Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision au fond, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits invoqués par le demandeur sont au moins plausibles (voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 18, par. 43*).

on certain procedural modalities, including scheduling timetables and topics of discussion, no similar progress was made in terms of substantive matters relating to Azerbaijan's allegations of Armenia's non-compliance with its obligations under CERD. The information available to the Court regarding the bilateral sessions held on 15-16 July 2021, 30-31 August 2021 and on 14-15 September 2021 shows a lack of progress in reaching common ground on substantive issues. The Court observes moreover that both Parties appear to accept that negotiations between them with a view to addressing the CERD-related complaints levelled by Azerbaijan against Armenia had reached an impasse.

38. Despite the fact that Azerbaijan alleged in bilateral exchanges that Armenia had violated a number of obligations under CERD and that the Parties engaged in a significant number of written exchanges and meetings over a period of several months, it seems that their positions on the alleged non-compliance by Armenia with its obligations under CERD remained unchanged and that their negotiations had reached an impasse. It therefore appears to the Court that the dispute between the Parties regarding the interpretation and application of CERD had not been settled by negotiation as of the date of the filing of the Application.

39. Recalling that, at this stage of the proceedings, the Court need only decide whether, *prima facie*, it has jurisdiction, the Court finds that the procedural preconditions under Article 22 of CERD appear to have been met.

#### 4. Conclusion as to Prima Facie Jurisdiction

40. In light of the foregoing, the Court concludes that, *prima facie*, it has jurisdiction pursuant to Article 22 of CERD to entertain the case to the extent that the dispute between the Parties relates to the "interpretation or application" of the Convention.

### III. THE RIGHTS WHOSE PROTECTION IS SOUGHT AND THE LINK BETWEEN SUCH RIGHTS AND THE MEASURES REQUESTED

41. The power of the Court to indicate provisional measures under Article 41 of the Statute has as its object the preservation of the respective rights claimed by the parties in a case, pending its decision on the merits thereof. It follows that the Court must be concerned to preserve by such measures the rights which may subsequently be adjudged by it to belong to either party. Therefore, the Court may exercise this power only if it is satisfied that the rights asserted by the party requesting such measures are at least plausible (see, for example, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar)*, *Provisional Measures, Order of 23 January 2020*, *I.C.J. Reports 2020*, p. 18, para. 43).

42. A ce stade de la procédure, cependant, la Cour n'est pas appelée à se prononcer définitivement sur le point de savoir si les droits que l'Azerbaïdjan souhaite voir protégés existent; il lui faut seulement déterminer si les droits que celui-ci revendique au fond et dont il sollicite la protection sont plausibles. En outre, un lien doit exister entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires demandées (*C.I.J. Recueil 2020*, p. 18, par. 44).

\* \*

43. En la présente espèce, l'Azerbaïdjan invoque des droits garantis par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR. Il soutient en particulier que «l'Arménie, par ses politiques et pratiques, réserve aux Azerbaïdjanais un traitement discriminatoire qui entre dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article premier et emporte violation des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR». L'Azerbaïdjan considère ainsi que les droits dont il se prévaut au titre de ces dispositions sont plausibles et qu'il est de même plausible que les actes de l'Arménie sont constitutifs de discrimination raciale, emportant manquement aux obligations découlant de la CIEDR.

44. L'Azerbaïdjan avance, plus précisément, que, en posant des mines notamment pendant le conflit de 2020 dans des zones civiles où vivaient auparavant des personnes d'origine azerbaïdjanaise, l'Arménie a délibérément rendu impossible le retour de ces personnes dans leur foyer. Il soutient en outre que l'Arménie continue de poser des mines et s'abstient intentionnellement de fournir une description complète et exacte de l'emplacement des engins. Il prétend que la pose de mines terrestres et le refus de l'Arménie de communiquer des informations sur leur emplacement s'inscrivent dans le cadre d'une campagne de «nettoyage ethnique», menée de longue date par l'Arménie, qui est constitutive de «discrimination raciale» au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR et qui porte atteinte aux droits que les personnes d'origine azerbaïdjanaise tiennent de la convention en ce qu'elle a à la fois pour but et pour effet de détruire ou de compromettre, par exemple, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi que le droit de circuler librement et de choisir sa résidence. L'Azerbaïdjan en conclut que les droits qu'il fait valoir au titre de la CIEDR en ce qui concerne la pose de mines terrestres par l'Arménie sont plausibles.

45. L'Azerbaïdjan relève que l'Arménie n'a jamais condamné les activités menées sur son territoire par des groupes xénophobes ethnonaionalistes armés, tels que VoMA, qui inciteraient à la violence contre les personnes d'origine azerbaïdjanaise, notamment sur les réseaux sociaux, ni puni les personnes impliquées dans de telles activités. Il cite, par exemple, la propagande anti-azerbaïdjanaise diffusée par VoMA sur les réseaux sociaux, qualifiant péjorativement de «Turcs» ou «Turcs de la Caspienne» les personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise et l'Azerbaïdjan, de «menace caspienne» à «liquider». Selon l'Azerbaïdjan, VoMA affirme que ses membres ont «travaillé en étroite coopération avec les

42. At this stage of the proceedings, however, the Court is not called upon to determine definitively whether the rights which Azerbaijan wishes to see protected exist; it need only decide whether the rights claimed by Azerbaijan on the merits, and for which it is seeking protection, are plausible. Moreover, a link must exist between the rights whose protection is sought and the provisional measures being requested (*I.C.J. Reports 2020*, p. 18, para. 44).

\* \*

43. In the present proceedings, Azerbaijan asserts rights under Articles 2, 3, 4, 5, 6 and 7 of CERD. In particular, Azerbaijan argues that “Armenia’s policies and practices target Azerbaijanis for discriminatory treatment falling within the scope of Article 1 (1) and in violation of Articles 2, 3, 4, 5, 6, and 7 of CERD”. Azerbaijan thus considers that its rights under these provisions of CERD are plausible and that Armenia’s acts plausibly constitute racial discrimination in violation of its obligations under CERD.

44. Azerbaijan contends more specifically that by laying mines, including in the course of the 2020 Conflict, in civilian areas previously inhabited by ethnic Azerbaijanis, Armenia has deliberately made it impossible for them to return to their homes. Azerbaijan further contends that Armenia continues to plant landmines and intentionally withholds comprehensive and accurate information about mine placement. Azerbaijan asserts that the laying of landmines and the alleged refusal to share information about their location are part of a longstanding campaign of “ethnic cleansing” by Armenia which constitutes “racial discrimination” under the definition set out in Article 1, paragraph 1, of CERD, and violates the rights of ethnic Azerbaijanis under this Convention in so far as it has both the purpose and effect of nullifying or impairing, for example, the right not to be arbitrarily deprived of life, the right to liberty and security of person and the right to liberty of movement and freedom to choose one’s residence. Azerbaijan thus submits that the rights it asserts under CERD with regard to the laying of landmines by Armenia are plausible.

45. Azerbaijan notes that Armenia has neither condemned the activities within its territory of armed ethnonationalist hate groups, such as VoMA, that are said to incite violence against ethnic Azerbaijanis, including through social media, nor punished those involved in such activities. Azerbaijan cites, for example, anti-Azerbaijani propaganda disseminated by VoMA on social media, referring to persons of Azerbaijani national or ethnic origin pejoratively as “Turks” or “Caspian Turks”, and referring to Azerbaijan as the “Caspian Threat”, which should be “liquidat[ed]”. According to Azerbaijan, VoMA claims that its personnel has “work[ed] in close cooperation with [Armenia’s] Armed Forces and received a com-

forces armées [arméniennes] et été loués par le commandement pour leur bravoure». L'Azerbaïdjan considère en outre que, en manquant de condamner ou d'interdire les groupes paramilitaires anti-azerbaïdjanais, l'Arménie a permis à ces groupes de proliférer. A cet égard, il fait également référence au groupe «L'indépendance comme valeur suprême» (ci-après «POGA») qui a apparemment commencé à organiser des programmes de formation militaire en mars 2021. Il soutient en outre que le Gouvernement arménien est responsable d'une «campagne de désinformation anti-azerbaïdjanaise sur les réseaux sociaux qui est toujours en cours». Selon l'Azerbaïdjan, en ne condamnant pas ou en n'interdisant pas les opérations de VoMA, de POGA ou de groupes semblables, en glorifiant l'idéologie raciste servant à cibler les personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise et en menant, au niveau gouvernemental, une cybercampagne de désinformation pour essayer «d'attiser les tensions ethniques entre les Azerbaïdjanais et les Arméniens», l'Arménie viole les droits garantis par les articles 2, 4, 5 et 7 de la CIEDR.

\*

46. S'agissant du grief relatif à ses supposées «politiques et pratiques» consistant à poser des mines terrestres, l'Arménie soutient que l'Azerbaïdjan n'a aucun droit plausible au titre de la CIEDR parce que «les mines terrestres, de par leur nature, ... n'exerce[nt pas] de discrimination ethnique». En outre, selon elle, rien ne prouve qu'elle ait jamais utilisé des mines pour cibler des personnes d'origine ethnique azerbaïdjanaise. L'Arménie affirme que la pose de mines dans des zones situées au Haut-Karabakh et alentour n'avait pas pour but la discrimination raciale mais la défense militaire. Elle indique avoir déjà fourni des cartes à l'Azerbaïdjan et a annoncé, par la voix de son agent, qu'elle était «prêt[e] à fournir toute carte supplémentaire en [sa] possession concernant les champs de mines situés derrière les lignes actuellement tenues par les forces armées azerbaïdjanaises, cartes qui ne présentent désormais plus qu'un intérêt humanitaire».

47. En ce qui concerne l'allégation de l'Azerbaïdjan qui lui reproche de n'avoir jamais condamné ni puni les activités menées sur son territoire par des groupes xénophobes ethnonationalistes armés, l'Arménie fait observer que les groupes en question ne sont pas des entités étatiques et qu'elle n'a pas cautionné, et ne cautionne ni ne légitime, la rhétorique de ces organisations. Elle affirme que les droits dont l'Azerbaïdjan se prévaut à cet égard ne sont pas plausibles dans la mesure où les déclarations d'acteurs privés qu'il a citées ne constituent pas des discours contre lesquels la CIEDR offre une protection. L'Arménie se réfère en outre au libellé de l'article 4 de la convention, qui exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures pour éliminer tous actes de discrimination en «tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la ... Convention». Elle note que ces droits sont notamment les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association consacrés à l'alinéa *d*) de

mentation by the command”. Moreover, Azerbaijan considers that, by failing to condemn or prohibit anti-Azerbaijani paramilitary groups, Armenia has allowed those groups to proliferate. In this regard, it also refers to the group “Statehood as National Value” (hereinafter “POGA”) which apparently began organizing military training programmes in March 2021. In addition, Azerbaijan asserts that the Government of Armenia is responsible for an “ongoing anti-Azerbaijani cyber disinformation campaign”. According to Azerbaijan, by not condemning or prohibiting the operations of VoMA, POGA and similar groups, by glorifying the racist ideology used to target persons of Azerbaijani national or ethnic origin and by engaging, at a governmental level, in a cyber disinformation campaign in an attempt “to stoke ethnic tensions between Azerbaijanis and Armenians”, Armenia is infringing the rights guaranteed by Articles 2, 4, 5 and 7 of CERD.

\*

46. With respect to Azerbaijan’s claim relating to Armenia’s supposed “policy and practice” of laying landmines, Armenia contends that Azerbaijan has no plausible rights under CERD because “landmines, by their nature, do not engage in ethnic discrimination”. Moreover, according to Armenia, there is no evidence that it ever used mines to target persons of Azerbaijani ethnic origin. It asserts that the laying of mines in areas in and around Nagorno-Karabakh was not for the purpose of racial discrimination but for the purpose of military defence. Armenia states that it has already provided maps to Azerbaijan and its Agent announced that it “stand[s] ready to provide any more maps in [its] possession regarding minefields located behind the lines currently held by Azerbaijani armed forces, which now present solely humanitarian concerns”.

47. Regarding Azerbaijan’s allegations that the Respondent has neither condemned nor punished the activities within its territory of armed ethnonationalist hate groups, Armenia observes that the groups in question are not State entities and that it has not endorsed, nor does it endorse or condone, the rhetoric of these organizations. Armenia asserts that Azerbaijan’s alleged rights in this regard are not plausible in so far as the private speech that Azerbaijan has cited does not constitute speech against which CERD provides protection. Moreover, Armenia refers to the wording of Article 4 of CERD, which requires States parties to take measures to eradicate acts of discrimination “with due regard to the principles embodied in the Universal Declaration of Human Rights and the rights expressly set forth in article 5 of [the] Convention”. Armenia notes that these rights include the right to freedom of expression and freedom of association contained in Article 5 (*d*) of CERD. According to Armenia, the evidence before the Court does not establish that the organizations in

l'article 5 de la CIEDR. Selon l'Arménie, les éléments de preuve présentés à la Cour n'établissent pas que les organisations en question cherchent à inciter à la haine raciale de sorte que le Gouvernement arménien serait tenu de les empêcher de s'exprimer; par conséquent, l'Arménie considère que les droits que l'Azerbaïdjan cherche à protéger ne sont pas plausibles.

48. L'Arménie ajoute que l'Azerbaïdjan n'a pas démontré qu'elle mène des cyberopérations de désinformation visant à inciter à la haine anti-azerbaïdjanaise, et elle conclut que les «droits dont l'Azerbaïdjan sollicite la protection dans le second volet de la troisième mesure demandée ne sont donc pas plausibles».

\* \*

49. La Cour note que la CIEDR impose aux Etats parties un certain nombre d'obligations en ce qui concerne l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR définit comme suit la discrimination raciale :

« toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la convention, que l'Azerbaïdjan invoque dans sa requête et aux fins de sa demande en indication de mesures conservatoires, se lisent comme suit :

« Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :
  - a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ;
  - b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;
  - c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition

question seek to incite racial hatred in such a way that the Government of Armenia would be required to prevent their speech and, thus, Armenia considers that the rights that Azerbaijan seeks to protect are not plausible.

48. Armenia adds that Azerbaijan has not demonstrated that Armenia is engaging in cyber disinformation operations to incite anti-Azerbaijani hate and concludes that the “rights for which Azerbaijan seeks protection through the second part of its third request are therefore not plausible”.

\* \*

49. The Court notes that CERD imposes a number of obligations on States parties with regard to the elimination of racial discrimination in all its forms and manifestations. Article 1, paragraph 1, of CERD defines racial discrimination in the following terms:

“any distinction, exclusion, restriction or preference based on race, colour, descent, or national or ethnic origin which has the purpose or effect of nullifying or impairing the recognition, enjoyment or exercise, on an equal footing, of human rights and fundamental freedoms in the political, economic, social, cultural or any other field of public life”.

Articles 2, 3, 4, 5, 6 and 7 of the Convention, invoked by Azerbaijan in its Application and for the purposes of its Request for the indication of provisional measures, read as follows:

*“Article 2*

1. States Parties condemn racial discrimination and undertake to pursue by all appropriate means and without delay a policy of eliminating racial discrimination in all its forms and promoting understanding among all races, and, to this end:
  - (a) Each State Party undertakes to engage in no act or practice of racial discrimination against persons, groups of persons or institutions and to ensure that all public authorities and public institutions, national and local, shall act in conformity with this obligation;
  - (b) Each State Party undertakes not to sponsor, defend or support racial discrimination by any persons or organizations;
  - (c) Each State Party shall take effective measures to review governmental, national and local policies, and to amend, rescind or nullify any laws and regulations which have the effect of

- réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ;
- d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin ;
  - e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.
2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

#### *Article 3*

Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

#### *Article 4*

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales ; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

- a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;
- b) A déclarer illégaux et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de

creating or perpetuating racial discrimination wherever it exists;

- (d) Each State Party shall prohibit and bring to an end, by all appropriate means, including legislation as required by circumstances, racial discrimination by any persons, group or organization;
  - (e) Each State Party undertakes to encourage, where appropriate, integrationist multiracial organizations and movements and other means of eliminating barriers between races, and to discourage anything which tends to strengthen racial division.
2. States Parties shall, when the circumstances so warrant, take, in the social, economic, cultural and other fields, special and concrete measures to ensure the adequate development and protection of certain racial groups or individuals belonging to them, for the purpose of guaranteeing them the full and equal enjoyment of human rights and fundamental freedoms. These measures shall in no case entail as a consequence the maintenance of unequal or separate rights for different racial groups after the objectives for which they were taken have been achieved.

#### *Article 3*

States Parties particularly condemn racial segregation and *apartheid* and undertake to prevent, prohibit and eradicate all practices of this nature in territories under their jurisdiction.

#### *Article 4*

States Parties condemn all propaganda and all organizations which are based on ideas or theories of superiority of one race or group of persons of one colour or ethnic origin, or which attempt to justify or promote racial hatred and discrimination in any form, and undertake to adopt immediate and positive measures designed to eradicate all incitement to, or acts of, such discrimination and, to this end, with due regard to the principles embodied in the Universal Declaration of Human Rights and the rights expressly set forth in article 5 of this Convention, *inter alia*:

- (a) Shall declare an offence punishable by law all dissemination of ideas based on racial superiority or hatred, incitement to racial discrimination, as well as all acts of violence or incitement to such acts against any race or group of persons of another colour or ethnic origin, and also the provision of any assistance to racist activities, including the financing thereof;
- (b) Shall declare illegal and prohibit organizations, and also organized and all other propaganda activities, which promote and incite

propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

- c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

#### *Article 5*

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants:

- a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;
- b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;
- c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;
- d) Autres droits civils, notamment:
- i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat;
  - ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
  - iii) Droit à une nationalité;
  - iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint;
  - v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété;
  - vi) Droit d'hériter;
  - vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
  - viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression;
  - ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;
- e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment:
- i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante;
  - ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats;
  - iii) Droit au logement;
  - iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux;

racial discrimination, and shall recognize participation in such organizations or activities as an offence punishable by law;

- (c) Shall not permit public authorities or public institutions, national or local, to promote or incite racial discrimination.

#### *Article 5*

In compliance with the fundamental obligations laid down in article 2 of this Convention, States Parties undertake to prohibit and to eliminate racial discrimination in all its forms and to guarantee the right of everyone, without distinction as to race, colour, or national or ethnic origin, to equality before the law, notably in the enjoyment of the following rights:

- (a) The right to equal treatment before the tribunals and all other organs administering justice;
- (b) The right to security of person and protection by the State against violence or bodily harm, whether inflicted by government officials or by any individual group or institution;
- (c) Political rights, in particular the right to participate in elections — to vote and to stand for election — on the basis of universal and equal suffrage, to take part in the Government as well as in the conduct of public affairs at any level and to have equal access to public service;
- (d) Other civil rights, in particular:
- (i) The right to freedom of movement and residence within the border of the State;
  - (ii) The right to leave any country, including one's own, and to return to one's country;
  - (iii) The right to nationality;
  - (iv) The right to marriage and choice of spouse;
  - (v) The right to own property alone as well as in association with others;
  - (vi) The right to inherit;
  - (vii) The right to freedom of thought, conscience and religion;
  - (viii) The right to freedom of opinion and expression;
  - (ix) The right to freedom of peaceful assembly and association;
- (e) Economic, social and cultural rights, in particular:
- (i) The rights to work, to free choice of employment, to just and favourable conditions of work, to protection against unemployment, to equal pay for equal work, to just and favourable remuneration;
  - (ii) The right to form and join trade unions;
  - (iii) The right to housing;
  - (iv) The right to public health, medical care, social security and social services;

- v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle;
- vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles;
- f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

#### *Article 6*

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

#### *Article 7*

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.»

50. La Cour fait observer que les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR visent à protéger les individus de la discrimination raciale. Elle rappelle, comme elle l'a déjà fait par le passé dans d'autres affaires dans lesquelles l'article 22 de la CIEDR était invoqué comme base de sa compétence, qu'il existe une corrélation entre le respect des droits des individus consacrés par la convention, les obligations incombant aux Etats parties au titre de la CIEDR et le droit qu'ont ceux-ci de demander l'exécution de ces obligations (voir, par exemple, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II)*, p. 426, par. 51).

51. Un Etat partie à la CIEDR ne peut invoquer les droits énoncés dans les articles cités ci-dessus que dans la mesure où les actes dont il tire grief constituent des actes de discrimination raciale au sens de l'article premier de la convention (voir *ibid.*, par. 52). Dans le contexte d'une demande en indication de mesures conservatoires, la Cour doit examiner si les droits revendiqués par un demandeur sont au moins plausibles.

52. La Cour considère, au vu des informations que les Parties lui ont soumises, que certains au moins des droits revendiqués par l'Azerbaïdjan

- (v) The right to education and training;
  - (vi) The right to equal participation in cultural activities;
- (f) The right of access to any place or service intended for use by the general public, such as transport, hotels, restaurants, cafés, theatres and parks.

#### *Article 6*

States Parties shall assure to everyone within their jurisdiction effective protection and remedies, through the competent national tribunals and other State institutions, against any acts of racial discrimination which violate his human rights and fundamental freedoms contrary to this Convention, as well as the right to seek from such tribunals just and adequate reparation or satisfaction for any damage suffered as a result of such discrimination.

#### *Article 7*

States Parties undertake to adopt immediate and effective measures, particularly in the fields of teaching, education, culture and information, with a view to combating prejudices which lead to racial discrimination and to promoting understanding, tolerance and friendship among nations and racial or ethnical groups, as well as to propagating the purposes and principles of the Charter of the United Nations, the Universal Declaration of Human Rights, the United Nations Declaration on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, and this Convention.”

50. The Court notes that Articles 2, 3, 4, 5, 6 and 7 of CERD are intended to protect individuals from racial discrimination. It recalls, as it did in past cases in which Article 22 of CERD was invoked as the basis of its jurisdiction, that there is a correlation between respect for individual rights enshrined in the Convention, the obligations of States parties under CERD and the right of States parties to seek compliance therewith (see, for example, *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Provisional Measures, Order of 23 July 2018, I.C.J. Reports 2018 (II)*, p. 426, para. 51).

51. A State party to CERD may invoke the rights set out in the above-mentioned articles only to the extent that the acts complained of constitute acts of racial discrimination as defined in Article 1 of the Convention (see *ibid.*, para. 52). In the context of a request for the indication of provisional measures, the Court examines whether the rights claimed by an applicant are at least plausible.

52. The Court considers, on the basis of the information presented to it by the Parties, that at least some of the rights claimed by Azerbaijan are

sont des droits plausibles au regard de la convention. Ainsi en va-t-il de ceux que l'Arménie aurait violés en manquant de condamner les activités menées sur son territoire par des groupes qui, selon l'Azerbaïdjan, sont des groupes xénophobes ethnonationalistes armés, auteurs de faits d'incitation à la violence contre les personnes d'origine azerbaïdjanaise, et en manquant de punir ceux qui sont responsables de telles activités.

53. En ce qui concerne les droits que l'Azerbaïdjan prétend tenir de la CIEDR relativement au comportement présumé de l'Arménie s'agissant des mines terrestres, la Cour rappelle que, selon l'Azerbaïdjan, le comportement en question s'inscrit dans le cadre d'une politique de nettoyage ethnique menée de longue date. Elle convient qu'une politique consistant à éloigner des personnes sur la base de leur origine nationale ou ethnique d'une région donnée, et à les empêcher d'y revenir, peut faire intervenir des droits garantis par la CIEDR, et qu'une telle politique peut être exécutée par divers moyens militaires. Cependant, elle ne considère pas que la CIEDR impose de manière plausible à l'Arménie une quelconque obligation de prendre des mesures pour permettre à l'Azerbaïdjan de procéder au déminage, ou de cesser définitivement ses opérations de minage. L'Azerbaïdjan n'a pas produit devant la Cour d'éléments de preuve démontrant que le comportement allégué de l'Arménie s'agissant des mines terrestres ait «pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité», des droits des personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise.

\* \*

54. La Cour en vient maintenant à la condition du lien entre les droits revendiqués par l'Azerbaïdjan et les mesures conservatoires sollicitées. Elle rappelle à cet égard que seuls certains des droits revendiqués par l'Azerbaïdjan ont été jugés plausibles à ce stade de la procédure. Elle se bornera par conséquent à rechercher si le lien requis existe entre ces droits et les mesures sollicitées par l'Azerbaïdjan.

\* \*

55. L'Azerbaïdjan estime que chacune des mesures conservatoires sollicitées est manifestement liée aux droits qu'il cherche à protéger. En particulier, s'agissant de la mesure tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Arménie d'empêcher certains groupes de tenir des discours de haine, ainsi que de mettre fin et de renoncer à la cybercampagne de désinformation qu'elle serait toujours en train de mener, l'Azerbaïdjan affirme que cette mesure vise à protéger les personnes d'origine azerbaïdjanaise des discours de haine racistes et du risque de violence ethnique et, par conséquent, est directement liée aux droits dont il se prévaut au titre de la CIEDR.

\*

plausible rights under the Convention. This is the case, with respect to rights allegedly violated through Armenia's failure to condemn the activities within its territory of groups that, according to Azerbaijan, are armed ethnonationalist hate groups that incite violence against ethnic Azerbaijanis, and to punish those responsible for such activities.

53. With regard to rights under CERD asserted by Azerbaijan with respect to Armenia's alleged conduct in relation to landmines, the Court recalls that Azerbaijan claims that this conduct is part of a longstanding campaign of ethnic cleansing. The Court recognizes that a policy of driving persons of a certain national or ethnic origin from a particular area, as well as preventing their return thereto, can implicate rights under CERD and that such a policy can be effected through a variety of military means. However, the Court does not consider that CERD plausibly imposes any obligation on Armenia to take measures to enable Azerbaijan to undertake demining or to cease and desist from planting landmines. Azerbaijan has not placed before the Court evidence indicating that Armenia's alleged conduct with respect to landmines has "the purpose or effect of nullifying or impairing the recognition, enjoyment or exercise, on an equal footing", of rights of persons of Azerbaijani national or ethnic origin.

\* \*

54. The Court now turns to the condition of the link between the rights claimed by Azerbaijan and the provisional measures requested. In this regard the Court recalls that at this stage of the proceedings only some of the rights claimed by Azerbaijan have been found to be plausible. It will therefore limit itself to considering the existence of the requisite link between these rights and the measures requested by Azerbaijan.

\* \*

55. Azerbaijan considers that each of the provisional measures requested is clearly linked to the rights for which it seeks protection. In particular, with regard to the measure requesting that Armenia be ordered to prevent certain groups from engaging in hate speech, and to cease and desist from its alleged ongoing cyber disinformation campaign, Azerbaijan asserts that this is aimed at protecting ethnic Azerbaijanis from racist hate speech and the risk of ethnic violence and therefore are directly linked to the rights asserted by Azerbaijan under CERD.

\*

56. L'Arménie maintient, d'une manière générale, que les mesures demandées par l'Azerbaïdjan n'ont aucun lien avec les droits que celui-ci tient de la CIEDR.

\* \*

57. La Cour a déjà conclu (voir le paragraphe 52 ci-dessus) à la plausibilité de certains au moins des droits revendiqués par l'Azerbaïdjan sur le fondement de la CIEDR. Elle estime qu'il existe un lien entre l'une des mesures sollicitées par l'Azerbaïdjan (voir les paragraphes 5 et 11 ci-dessus) et les droits plausibles que ce dernier cherche à protéger. Tel est le cas de la mesure tendant à ce qu'aucune organisation ou personne privée sur le territoire de l'Arménie ne se livre à des faits d'incitation et d'encouragement à la haine raciale ou à la violence à caractère raciste contre des personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise. Cette mesure vise, selon la Cour, à préserver des droits plausibles invoqués par l'Azerbaïdjan sur le fondement de la CIEDR.

58. La Cour en conclut qu'un lien existe entre certains des droits revendiqués par l'Azerbaïdjan et l'une des mesures conservatoires sollicitées.

#### IV. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET URGENCE

59. La Cour tient de l'article 41 de son Statut le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'il existe un risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire ou lorsque la méconnaissance alléguée de ces droits risque d'entraîner des conséquences irréparables (voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 24, par. 64, se référant à *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 645, par. 77).

60. Le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires n'est toutefois exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués avant que la Cour ne rende sa décision définitive. La condition d'urgence est remplie dès lors que les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent « intervenir à tout moment » avant que la Cour ne se prononce de manière définitive en l'affaire (*ibid.*, p. 24, par. 65). La Cour doit donc rechercher si pareil risque existe à ce stade de la procédure.

61. La Cour n'a pas, aux fins de sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires, à établir l'existence de violations de la CIEDR, mais doit déterminer si les circonstances exigent l'indication de telles mesures à l'effet de protéger certains droits conférés par cet instru-

56. Armenia maintains, in general, that the measures requested by Azerbaijan have no link to rights of Azerbaijan arising under CERD.

\* \*

57. The Court has already found that at least some of the rights claimed by Azerbaijan under CERD are plausible (see paragraph 52 above). It considers that a link exists between one of the measures requested by Azerbaijan (see paragraphs 5 and 11 above) and the plausible rights it seeks to protect. This is the case for the measure aimed at ensuring that any organizations and private persons in the territory of Armenia do not engage in the incitement and promotion of racial hatred and racially motivated violence targeted at people of Azerbaijani national or ethnic origin. This measure, in the view of the Court, is directed at safeguarding plausible rights invoked by Azerbaijan under CERD.

58. The Court concludes, therefore, that a link exists between some of the rights claimed by Azerbaijan and one of the requested provisional measures.

#### IV. RISK OF IRREPARABLE PREJUDICE AND URGENCY

59. The Court, pursuant to Article 41 of its Statute, has the power to indicate provisional measures when irreparable prejudice could be caused to rights which are the subject of judicial proceedings or when the alleged disregard of such rights may entail irreparable consequences (see, for example, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar)*, *Provisional Measures, Order of 23 January 2020*, *I.C.J. Reports 2020*, p. 24, para. 64, referring to *Alleged Violations of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, *Provisional Measures, Order of 3 October 2018*, *I.C.J. Reports 2018 (II)*, p. 645, para. 77).

60. However, the power of the Court to indicate provisional measures will be exercised only if there is urgency, in the sense that there is a real and imminent risk that irreparable prejudice will be caused to the rights claimed before the Court gives its final decision. The condition of urgency is met when the acts susceptible of causing irreparable prejudice can “occur at any moment” before the Court makes a final decision on the case (*ibid.*, p. 24, para. 65). The Court must therefore consider whether such a risk exists at this stage of the proceedings.

61. The Court is not called upon, for the purposes of its decision on the Request for the indication of provisional measures, to establish the existence of breaches of CERD, but to determine whether the circumstances require the indication of provisional measures for the protection

ment. Elle ne peut pas, à ce stade, conclure de façon définitive sur les faits, et sa décision sur la demande en indication de mesures conservatoires laisse intact le droit de chacune des Parties de faire valoir à cet égard ses moyens au fond.

\* \*

62. L'Azerbaïdjan fait valoir que l'Arménie a incité et continue d'inciter à la haine et à la violence contre les Azerbaïdjanais en permettant à des groupes xénophobes armés de recruter des membres, de lever des fonds et d'avoir des centres d'entraînement. Il affirme en particulier que VoMA, qui a pour objectif déclaré «de créer sur des bases ethniques une «armée-nation» arménienne et de préparer l'Etat arménien mono-ethnique face à la «menace» supposée que constituent les Azerbaïdjanais», utilise la peur et la haine des Azerbaïdjanais comme instruments de recrutement, diffuse régulièrement des messages véhiculant l'idée de la supériorité raciale, et arme les Arméniens et les entraîne en prévision d'une guerre ethnique contre les personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise. De plus, selon lui, la menace de violence pesant sur ces dernières est exacerbée par «l'intensification des appels aux armes» que lance VoMA qui, dans son dernier rapport d'activité portant sur septembre 2021, a déclaré avoir formé des dizaines de personnes et d'instructeurs dans l'ensemble de l'Arménie et sollicité des dons pour acquérir des véhicules et des armes afin d'«enseigner la pratique des armes et [d']assurer la protection dans les zones peuplées longeant les frontières». L'Azerbaïdjan ajoute que, en s'abstenant de condamner ou d'interdire les groupes paramilitaires anti-azerbaïdjanais, l'Arménie a permis à des organisations telles que VoMA et POGA, qui ont apparemment commencé à organiser des programmes d'entraînement militaire en mars 2021 pour préparer les Arméniens à la guerre, de proliférer sur son territoire. L'Azerbaïdjan estime qu'il est dès lors urgent de protéger les Azerbaïdjanais contre de nouveaux discours de haine et actes de violence fondés sur leur origine nationale ou ethnique, et que les effets psychologiques de cette constante menace de violence peuvent causer un préjudice irréparable aux droits des intéressés.

\*

63. L'Arménie nie qu'il existe un risque imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits de l'Azerbaïdjan en lien avec le reproche que celui-ci lui fait d'«incite[r] à la haine et à la violence ethniques en s'abstenant de réprimer ou de punir de prétendus groupes xénophobes armés». Elle soutient que les objectifs de ces organisations n'ont rien à voir avec l'incitation à la haine raciale et à la violence à caractère raciste contre les personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise. En particulier, elle affirme que VoMA est une organisation non gouvernementale qui mène des activités de préparation et de formation théorique et pratique aux situations d'urgence et à la défense civile et militaire dans le but de

of rights under this instrument. It cannot at this stage make definitive findings of fact, and the right of each Party to submit arguments in respect of the merits remains unaffected by the Court's decision on the Request for the indication of provisional measures.

\* \*

62. Azerbaijan submits that Armenia has incited and continues to incite hatred and violence against persons of Azerbaijani national or ethnic origin by permitting armed hate groups to recruit members, raise funds, and operate training centres. It claims in particular that VoMA, whose stated aim is “to create an entirely ethnic Armenian ‘Nation Army’ and to ready the mono-ethnic Armenian State against the perceived ‘threat’ of Azerbaijanis”, uses fear and hatred of persons of Azerbaijani national or ethnic origin as a recruiting tool, regularly disseminates messages of racial superiority, and arms and trains Armenians for an ethnic war against persons of Azerbaijani national or ethnic origin. Azerbaijan adds that the threat of violence is exacerbated by “growing calls to arms” by VoMA, which, in its most recent activity report for September 2021, stated that it had trained dozens of people and instructors across Armenia and had solicited donations for vehicles and “arms for weapons practice and protection in the populated areas along the borders”. Azerbaijan adds that, by not condemning or prohibiting anti-Azerbaijani paramilitary groups, Armenia has allowed groups, such as VoMA and POGA, which apparently began organizing military training programmes in March 2021 to prepare Armenians for war, to proliferate within its territory. Azerbaijan considers that there is an urgent need to protect Azerbaijanis from continued hate speech and violence on account of their national or ethnic origin and that the emotional effects of this constant threat of violence can cause an irreparable prejudice to their rights.

\*

63. Armenia denies that there exists an imminent risk of irreparable prejudice to the rights of Azerbaijan with respect to its “allegations of incitement of ethnic hatred and violence through an alleged failure to sanction or punish so-called armed hate groups”. Armenia contends that the objectives of these organizations have nothing to do with incitement of racial hatred and racially motivated violence targeted at persons of Azerbaijani national or ethnic origin. In particular, Armenia states that VoMA is a non-governmental organization engaged in emergency and civil-military defence preparedness, education and training, which aims to “raise the spirits of the Armenian people”. Armenia further references the

«réveiller le peuple arménien». L'Arménie invoque en outre l'obligation de respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression dont il convient selon elle de tenir compte en examinant la portée de l'article 4 de la CIEDR, et relève que seules les déclarations «*exceptionnellement/manifestement* agressives» (les italiques sont d'elle) ne peuvent pas bénéficier de la protection offerte par la condition énoncée à l'article 4, qui veut que les États parties agissent «en tenant dûment compte» de cette obligation. S'agissant des déclarations faites par VoMA, l'Arménie reconnaît qu'elles pourraient être jugées nationalistes, patriotiques et parfois offensantes, voire polémiques, mais nie qu'elles puissent être considérées comme des faits d'incitation à la haine et à la violence contre un groupe ethnique. En conséquence, la défenderesse affirme que l'Azerbaïdjan n'a ni démontré qu'elle ait permis à des groupes militants xénophobes — que sont par exemple VoMA et POGA, selon l'Azerbaïdjan — de proliférer, ni apporté la preuve que des faits d'incitation à la haine raciale puissent être imputés à ces organisations ou à des organisations analogues. Dès lors, l'Azerbaïdjan n'a pas établi l'existence d'un risque imminent de préjudice irréparable.

\* \*

64. Ayant déjà conclu à la plausibilité de certains des droits invoqués par le demandeur et à l'existence d'un lien entre ceux-ci et les mesures conservatoires sollicitées, la Cour recherchera à présent si un préjudice irréparable pourrait être causé à ces droits et s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un tel préjudice leur soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive.

65. La Cour rappelle que, dans de précédentes affaires concernant la CIEDR, elle a dit que les droits énoncés aux alinéas *a), b), c), d)* et *e)* de l'article 5 sont d'une nature telle que le préjudice qui leur serait porté pourrait se révéler irréparable (voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 396, par. 142; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 138, par. 96; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 430-431, par. 67). Elle estime que cette conclusion vaut aussi pour le droit des personnes de ne pas subir la haine et la discrimination raciales, tel qu'il découle de l'article 4 de la CIEDR.

66. De l'avis de la Cour, les actes prohibés par l'article 4 de la CIEDR — tels que la propagande encourageant la haine raciale ainsi que l'incitation à la discrimination raciale ou aux actes de violence visant tout groupe de personnes en raison de leur origine nationale ou ethnique — peuvent

obligation to respect the right of freedom of opinion and expression when considering the reach of Article 4 of CERD, and observes that statements must be of an “*exceptionally/manifestly* offensive character” (emphasis in the original) to fall outside the protection of the “due regard” clause in Article 4. With respect to the statements made by VoMA, Armenia acknowledges that they could be considered as nationalistic, patriotic, and sometimes offensive and even controversial, but it denies that these statements could be viewed as an incitement to ethnic hatred and violence against an ethnic group. Therefore, the Respondent asserts that Azerbaijan has neither demonstrated that Armenia has allowed militant hate groups — such as, according to Azerbaijan, VoMA and POGA — to proliferate, nor provided evidence of incitement of racial hatred imputable to these or similar organizations. Consequently, Azerbaijan has failed to establish an imminent risk of irreparable prejudice.

\* \*

64. Having previously determined that some of the rights asserted by the Applicant are plausible and that there is a link between those rights and the provisional measures requested, the Court now considers whether irreparable prejudice could be caused to those rights and whether there is urgency, in the sense that there is a real and imminent risk that irreparable prejudice will be caused to those rights before the Court gives its final decision.

65. The Court recalls that in past cases in which CERD was at issue, it stated that the rights stipulated in Article 5 (a), (b), (c), (d) and (e) are of such a nature that prejudice to them is capable of causing irreparable harm (see *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 15 October 2008, I.C.J. Reports 2008*, p. 396, para. 142; *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 19 April 2017, I.C.J. Reports 2017*, p. 138, para. 96; *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Provisional Measures, Order of 23 July 2018, I.C.J. Reports 2018 (II)*, pp. 430-431, para. 67). The Court considers that this statement also holds true in respect of the right of persons not to be subject to racial hatred and discrimination that stems from Article 4 of CERD.

66. In the view of the Court, acts prohibited under Article 4 of CERD — such as propaganda promoting racial hatred and incitement to racial discrimination or to acts of violence against any group of persons based on their national or ethnic origin — can generate a pervasive

propager dans la société un climat imprégné de racisme. Pareille situation pourrait avoir de graves effets préjudiciables sur les personnes appartenant au groupe protégé. Ces effets préjudiciables peuvent être notamment, mais pas seulement, le risque de sévices ou de souffrances et de détresse psychologiques.

67. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que la méconnaissance alléguée des droits qu'elle a jugés plausibles (voir le paragraphe 52 ci-dessus) risque d'entraîner un préjudice irréparable à ces droits et qu'il y a urgence, c'est-à-dire qu'il existe un risque réel et imminent qu'un tel préjudice soit causé avant que la Cour ne se prononce de manière définitive en l'affaire.

## V. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER

68. La Cour conclut de l'ensemble des considérations qui précèdent que les conditions auxquelles son Statut subordonne l'indication de mesures conservatoires sont réunies. Il y a donc lieu pour elle d'indiquer, dans l'attente de sa décision définitive, certaines mesures visant à protéger les droits revendiqués par l'Azerbaïdjan, tels qu'ils ont été spécifiés précédemment (voir le paragraphe 52 ci-dessus).

69. La Cour rappelle que, lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, elle a le pouvoir, en vertu de son Statut, d'indiquer des mesures en tout ou en partie différentes de celles qui sont sollicitées. Le paragraphe 2 de l'article 75 de son Règlement mentionne expressément ce pouvoir, qu'elle a déjà exercé en plusieurs occasions par le passé (voir, par exemple, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020*, p. 28, par. 77).

70. En la présente espèce, ayant examiné le libellé des mesures conservatoires demandées par l'Azerbaïdjan ainsi que les circonstances de l'affaire, la Cour estime que les mesures à indiquer n'ont pas à être identiques à celles qui sont sollicitées.

71. La Cour considère que, s'agissant de la situation décrite précédemment et dans l'attente de la décision finale en l'affaire, l'Arménie doit, dans le cadre des obligations que lui impose la CIEDR, prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation et l'encouragement à la haine raciale, y compris par des organisations ou des personnes privées sur son territoire, contre les personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise.

72. La Cour rappelle que l'Azerbaïdjan l'a priée d'indiquer des mesures destinées à prévenir toute aggravation du différend l'opposant à l'Arménie. Lorsqu'elle indique des mesures conservatoires à l'effet de sauvegarder des droits particuliers, la Cour peut aussi indiquer des mesures conservatoires à l'effet d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend si elle estime que les circonstances l'exigent (voir, par exemple, *Application de la*

racially charged environment within society. Such a situation may have serious damaging effects on individuals belonging to the protected group. Such damaging effects may include, but are not limited to, the risk of bodily harm or psychological harm and distress.

67. In light of the considerations set out above, the Court concludes that the alleged disregard of the rights deemed plausible by the Court (see paragraph 52 above) may entail irreparable prejudice to those rights and that there is urgency, in the sense that there is a real and imminent risk that such prejudice will be caused before the Court makes a final decision in the case.

#### V. CONCLUSION AND MEASURES TO BE ADOPTED

68. The Court concludes from all of the above considerations that the conditions required by its Statute for it to indicate provisional measures are met. It is therefore necessary, pending its final decision, for the Court to indicate certain measures in order to protect the rights claimed by Azerbaijan, as identified above (see paragraph 52).

69. The Court recalls that it has the power, under its Statute, when a request for provisional measures has been made, to indicate measures that are, in whole or in part, other than those requested. Article 75, paragraph 2, of the Rules of Court specifically refers to this power of the Court. The Court has already exercised this power on several occasions in the past (see, for example, *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar)*, *Provisional Measures, Order of 23 January 2020*, *I.C.J. Reports 2020*, p. 28, para. 77).

70. In the present case, having considered the terms of the provisional measures requested by Azerbaijan and the circumstances of the case, the Court finds that the measures to be indicated need not be identical to those requested.

71. The Court considers that, with regard to the situation described above, Armenia must, pending the final decision in the case and in accordance with its obligations under CERD, take all necessary measures to prevent the incitement and promotion of racial hatred, including by organizations and private persons in its territory, targeted at persons of Azerbaijani national or ethnic origin.

72. The Court recalls that Azerbaijan has requested it to indicate measures aimed at ensuring the non-aggravation of the dispute with Armenia. When it is indicating provisional measures for the purpose of preserving specific rights, the Court may also indicate provisional measures with a view to preventing the aggravation or extension of a dispute whenever it considers that the circumstances so require (see, for example, *Application*

*convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 432-433, par. 76). En la présente espèce, ayant examiné l'ensemble des circonstances, la Cour estime nécessaire d'indiquer, en sus des mesures particulières précédemment décidées, une mesure supplémentaire adressée aux deux Parties, visant à prévenir toute aggravation du différend entre elles.*

73. La Cour rappelle en outre que l'Azerbaïdjan l'a priée d'indiquer des mesures conservatoires prescrivant à l'Arménie de «prendre des dispositions pour que soient effectivement garantie la collecte, empêchée la destruction et assurée la préservation des éléments de preuve associés [à des] cas allégués de crimes perpétrés contre des Azerbaïdjanais en raison de leur appartenance ethnique» et de rendre compte régulièrement de la mise en œuvre des mesures qu'elle aurait ordonnées. La Cour estime cependant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, ces demandes ne sont pas justifiées.

\* \* \*

74. La Cour réaffirme que ses «ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 506, par. 109*) et créent donc des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle ces mesures sont adressées.

\* \* \*

75. La Cour réaffirme en outre que la décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Elle laisse intact le droit des Gouvernements de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie de faire valoir leurs moyens en la matière.

\* \* \*

76. Par ces motifs,

LA COUR,

*Indique* à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

1) A l'unanimité,

La République d'Arménie doit, conformément aux obligations que lui impose la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes

of the *International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination* (*Qatar v. United Arab Emirates*), *Provisional Measures, Order of 23 July 2018, I.C.J. Reports 2018 (II)*, pp. 432-433, para. 76). In the present case, having considered all the circumstances, in addition to the specific measure it has decided to order, the Court deems it necessary to indicate an additional measure directed to both Parties and aimed at ensuring the non-aggravation of their dispute.

73. The Court further recalls that Azerbaijan requested it to indicate provisional measures directing Armenia to “take effective measures to collect, to prevent the destruction and ensure the preservation of, evidence related to allegations of ethnically-motivated crimes against Azerbaijanis” and to provide regular reports on the implementation of provisional measures. The Court, however, considers that, in the particular circumstances of the case, these measures are not warranted.

\* \* \*

74. The Court reaffirms that its “orders on provisional measures under Article 41 [of the Statute] have binding effect” (*LaGrand (Germany v. United States of America)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 506, para. 109) and thus create international legal obligations for any party to whom the provisional measures are addressed.

\* \* \*

75. The Court further reaffirms that the decision given in the present proceedings in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case or any questions relating to the admissibility of the Application or to the merits themselves. It leaves unaffected the right of the Governments of Azerbaijan and Armenia to submit arguments in respect of those questions.

\* \* \*

76. For these reasons,

THE COURT,

*Indicates* the following provisional measures:

(1) Unanimously,

The Republic of Armenia shall, in accordance with its obligations under the International Convention on the Elimination of All Forms of

de discrimination raciale, prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation et l'encouragement à la haine raciale, y compris par des organisations ou des personnes privées sur son territoire, contre les personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise;

2) A l'unanimité,

Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le sept décembre deux mille vingt et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan et au Gouvernement de la République d'Arménie.

La présidente,

*(Signé)* Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,

*(Signé)* Philippe GAUTIER.

M. le juge IWASAWA joint une déclaration à l'ordonnance.

*(Paraphé)* J.E.D.

*(Paraphé)* Ph.G.

---

Racial Discrimination, take all necessary measures to prevent the incitement and promotion of racial hatred, including by organizations and private persons in its territory, targeted at persons of Azerbaijani national or ethnic origin;

(2) Unanimously,

Both Parties shall refrain from any action which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this seventh day of December, two thousand and twenty-one, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Azerbaijan and the Government of the Republic of Armenia, respectively.

*(Signed)* Joan E. DONOGHUE,  
President.

*(Signed)* Philippe GAUTIER,  
Registrar.

Judge IWASAWA appends a declaration to the Order of the Court.

*(Initialed)* J.E.D.

*(Initialed)* Ph.G.

---